



**Le Plessis-Pâté**

## **DECISION DU MAIRE N°D-060-2026**

### **DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE LA REGIE D'AVANCES « JEUNESSE » EN REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES**

FIN/CLD

Le Maire de la commune du Plessis-Pâté (Essonne),

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2003 créant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

VU la délibération n°24/2026 du Conseil Municipal du 23 mars 2026 délégrant au Maire ses pouvoirs en vertu de l'article L2122-22,

VU la décision municipale n° D 90/2015 du 25 septembre 2015 portant création de la régie d'avances Jeunesse,

CONSIDERANT le souhait du service Espace Jeunesse d'élargir le champ d'action de la régie aux recettes pour pouvoir organiser des buvettes à l'occasion de manifestations diverses sur la commune,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 septembre 2026,

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La régie d'avances « Jeunesse » est transformée en régie de recettes et d'avances auprès du service Espace Jeunesse de la commune de Le Plessis-Pâté.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Espace Jeunesse, situé 15 avenue Gilbert Fergant – 91220 Le Plessis-Pâté, accolé à l'école élémentaire Léon Blum.

Article 3 : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les recettes issues de la vente de boissons et de produits alimentaires lors de manifestations (compte d'imputation 70632)

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Carte bancaire
- Application de paiement sur smartphone ou montre connectée

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

| Dépenses                                                        | Comptes d'imputation |
|-----------------------------------------------------------------|----------------------|
| Dépôts et cautionnements versés                                 | 275                  |
| Achats de prestations de services                               | 6042                 |
| Combustibles                                                    | 60621                |
| Carburants                                                      | 60622                |
| Alimentation                                                    | 60623                |
| Fournitures d'entretien                                         | 60631                |
| Fournitures de petit équipement                                 | 60632                |
| Autres produits pharmaceutiques                                 | 60668                |
| Autres matières et fournitures                                  | 6068                 |
| Contrats de prestations de services                             | 611                  |
| Locations mobilières – Matériel roulant                         | 61351                |
| Locations mobilières – Autres                                   | 61358                |
| Entretien et réparations sur biens mobiliers - matériel roulant | 61551                |
| Entretien et réparations sur autres biens mobiliers             | 61558                |
| Autres frais divers                                             | 6188                 |
| Réceptions                                                      | 6234                 |
| Transports de personnes extérieures à la collectivité           | 6245                 |
| Transports collectifs du personnel                              | 6247                 |
| Divers (achats de tickets de transport en commun)               | 6248                 |
| Voyages, déplacements et missions                               | 6251                 |
| Frais d'affranchissement                                        | 6261                 |
| Frais de télécommunications                                     | 6262                 |
| Concours divers (cotisations)                                   | 6281                 |
| Autres                                                          | 6288                 |
| Taxes et impôts sur les véhicules                               | 6355                 |
| Autres impôts, taxes et versements assimilés                    | 637                  |

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon le mode de règlement suivant :

➤ Carte bancaire

Article 9 : Un compte de dépôt de fonds est déjà ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Centre de gestion comptable de Sainte Geneviève-des-Bois (91700).

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 220 €.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 € mais passe à 3 000 € pendant les périodes estivales courant du 1<sup>er</sup> juin au 31 août ainsi que durant les périodes hivernales du 1<sup>er</sup> février au 31 mars et ce de manière récurrente chaque année.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds précisée dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds précisée dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le Maire et le Comptable public assignataire de Sainte Geneviève-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux services du contrôle de légalité, à Monsieur le Comptable public de Sainte Geneviève-des-Bois ainsi qu'au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Fait au Plessis-Pâté, le 17 septembre 2026

Le Maire

Sylvain TANGUY



Fait et décidé les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

\*\*\*

Le Maire certifie exécutoire, sous sa responsabilité, le présent acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication électronique.

Date de télétransmission du présent acte au contrôle de légalité :

Date de sa publication électronique:

D-060-2026 du 17/09/2026

Place du 8 mai 1945 - 91220 Le Plessis-Pâté - Tél : 01 60 85 59 00 - Fax : 01 60 85 59 29

Site : [www.leplessispate.fr](http://www.leplessispate.fr) - Mail : [mairie@leplessispate.fr](mailto:mairie@leplessispate.fr)



21\_DR-091-219104940-20260917-D\_060\_2026-